

CIRCULAIRE

CIR-22/2010

Document consultable dans Médi@m

Date :

21/07/2010

Domaine(s) :

gestion des prestations en nature

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Extension du périmètre de facturation à titre dérogatoire d'actes réalisés par des sages-femmes salariées dans les cliniques obstétricales

Liens :

CIR-13/2009

Plan de classement :

P06-02

Emetteurs :

DDGOS DDO DDFC

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

- | | | |
|--|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS |
| | | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service |

Pour information

Résumé :

Nouvelles dispositions permettant la prise en charge d'actes réalisés par des sages-femmes salariées de cliniques privées ; conditions et modalités de facturation dérogatoire de ces actes (complément à la circulaire DDGOS/DDO/DFC n° 13/2009 du 5 mars 2009).

Mots clés :

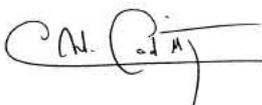
cliniques privées ; monitoring foetal ; facturation

**Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Jean-Marc AUBERT

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**Le Directeur Délégué
des Finances et de la Comptabilité**



Joël DESSAINT

CIRCULAIRE : 22/2010

Date : 21/07/2010

Objet : Extension du périmètre de facturation à titre dérogatoire d'actes réalisés par des sages-femmes salariées dans les cliniques obstétricales

Extension du périmètre de la facturation, à titre dérogatoire, d'actes réalisés par des sages-femmes salariées dans les cliniques obstétricales

Affaire suivie par : Pierre GABACH - DACT – pierre.gabach@cnamts.fr
Marie-Paule JOVENE - DHOSPI marie-paule.jovene@cnamts.fr
Xavier ROMULUS – SMOI - xavier.romulus@cnamts.fr
Catherine AL ABAYAJI – DMOP – catherine.alabayaji@cnamts.fr
Martine JOUIN – DFC – martine.jouin@cnamts.fr

Madame la ministre de la santé a demandé au directeur général de l'UNCAM, par lettre du 3 février 2010 (copie jointe en annexe 1) de compléter le périmètre concerné par le dispositif dérogatoire mis en œuvre dans le cadre de la circulaire DDGOS/DDO/DFC n° 13/2009 du 5 mars 2009.

La problématique des prises en charge des monitorings pour des parturientes se présentant dans l'établissement avec un pressentiment d'accouchement imminent et pour lesquelles un enregistrement fœtal est effectué, doit être prise en considération.

Les modalités de mise en place de ce dispositif dérogatoire de facturation décrites dans la circulaire précitée sont complétées comme suit.

I- Nouveau périmètre de l'acte

Outre l'acte exposé dans la précédente circulaire, l'assurance maladie prend également en charge à titre dérogatoire le libellé suivant du livre III de la liste des actes et prestations (NGAP) :

Examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux), au dernier mois (sauf urgence) comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal et éventuellement une amnioscopie :

- ***grossesse unique : 12 SF,***
- ***grossesse multiple : 19 SF.***

Tout comme le précédent, cet acte, en raison de sa nature, ne justifie **ni** une hospitalisation de jour (GHS), **ni** la facturation d'un forfait (SE, ATU, FFM). L'établissement de santé ne peut donc pas facturer une prestation hospitalière.

Si à la suite de cet examen, la parturiente était hospitalisée, sa situation n'entrerait plus dans le cadre du présent dispositif dérogatoire permettant que soit facturé l'acte de la sage-femme, et seule l'hospitalisation serait facturée dans les conditions habituelles (en général, à travers un GHS correspondant à un accouchement ou à une césarienne).

Le tarif de l'acte est identique à celui des professionnels de ville et évolue de la même façon. Sa facturation s'effectue au tarif conventionnel, mais sans dépassement d'honoraire pour la parturiente.

Il est rappelé que l'honoraire correspondant est réglé, par exception, à l'établissement (et non à la sage-femme salariée).

Comme il est réalisé après le premier jour du 6^e mois de grossesse, l'acte est pris en charge à 100% sur le risque maternité (avec application du tiers payant).

II - Conditions permettant la facturation de l'acte

Les dispositions exposées dans la circulaire DDGOS/DDO/DFC n° 13/2009 du 5 mars 2009 sont inchangées.

Les établissements bénéficiant d'ores et déjà de la dérogation peuvent facturer le nouvel acte et n'ont pas à retourner à la CCDP un nouveau courrier-type tel que proposé en annexe 2 de la circulaire précitée (excepté en cas de modification des informations à compléter).

Pour les cliniques qui entreraient dans le cadre du dispositif dérogatoire postérieurement à la publication de la présente circulaire, un courrier adapté à adresser à la CCDP est proposé en annexe.

III - Support, circuit de facturation et imputation comptable

Les dispositions exposées dans la circulaire DDGOS/DDO/DFC n° 13/2009 du 5 mars 2009 sont inchangées.

VI - Date d'application

La facturation à titre dérogatoire par les sages-femmes salariées de l'acte précité est admise à **compter de la publication de la présente circulaire modificative.**